

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 alinéa $1^{\rm er}$ litera d, 14 aliéna 5 littera b et 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article $\mathbf{1}^{\text{er}}$ B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Lualaba ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Commissaire Spécial de la Province du Lualaba.

ARRETE:

Article 1er

Il est institué dans le Territoire de Mutshatsha, Province du Lualaba, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-572.**



Article 2:

La Zone d'exploitation artisanale n° ZEA-572 couvre un périmètre composé de 04 carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	25	39	30.00	-10	28	0.00
2	25	37	30.00	-10	28	0.00
3	25	37	30.00	-10	27	30.00
4	25	39	30.00	-10	27	30.00

Carte de Retombe: S11/25

Article 3:

Seuls les exploitants miniers artisanaux, détenteurs des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en viqueur à la date de sa signature.

AMPLIATIONS:

 Cabinet du Président de la République Cabinet du Premier Ministre : 1 Cabinet du Ministre des Mines : 2 Secrétaire Général des Mines : 1 : 1

:1

: 1

: 1

: 1

 Cadastre Minier CTCPM

SAESSCAM

 Direction des Mines Direction de Géologie Direction des Investigations

Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1

• Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1

16 MAI ZUIO Fait à Kinshasa, le Martin KABWELU